

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU lundi 08 juin 2020 à 18H00
Dans la salle polyvalente pour répondre aux obligations de protection sanitaire

Etaient présents : M. GELY, COMBES, FRETAY, RAMONDENC, ROGE, ROULETTE, GAZEL, PEREZ, PLATET, MIQUEL, FICHAUX, BURETTE, LEMARIE, CRAMMER.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h00.

Marie José MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

1° Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire :

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L2121.29 du CGCT « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut, toutefois pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Monsieur le Maire expose que l'article L2122.22 du CGCT prévoit que par délégation du conseil municipal, il peut être chargé d'un certain nombre des attributions de cette assemblée, et ce pour la durée du mandat.

Il invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu son Président, Vu l'article L2122.22 du CGCT, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire des délégations d'attribution prévues par l'article L2122.22 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat, de prendre des dispositions prévues à l'article L2122.22 du CGCT, et plus particulièrement :

- *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,*
- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*
- *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
- *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €,*
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires huissiers de justice et experts,*
- *De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
- *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
- *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
- *D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'art. L 213.3 de ce même code,*
- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,*
- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,*
- *De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000,00 euros,*
- *D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214.1 du code de l'urbanisme,*
- *D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

2° Indemnité du Maire :

Monsieur le Maire rappelle le CGCT et notamment les articles L2123.20 et suivants, et compte tenu qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Les indemnités maximales sont fixées en pourcentage par référence au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte tenu de la population, le Code général des Collectivités territoriales prévoit pour le Maire, une indemnité au taux maximal de 51.60% de l'indice terminal.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu son président, et à l'unanimité, le conseil municipal fixe ainsi qu'il suit les indemnités de fonctions du Maire :

Monsieur Robert GELY, Maire 49.02% de l'indice terminal

Il dit que cette décision prendra effet à compter du 23 mai 2020, et précise que tous les crédits nécessaires sont régulièrement inscrits au compte du budget de l'exercice en cours.

3° Indemnités des adjoints :

Monsieur le Maire rappelle le CGCT et notamment les articles L2123.20 et suivants, et compte tenu qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Les indemnités maximales sont fixées en pourcentage par référence au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte tenu de la population, le Code général des Collectivités territoriales prévoit pour les adjoints au Maire, une indemnité au taux maximal de 19.80% de l'indice terminal.

Compte tenu des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu son président, le conseil municipal à l'unanimité, fixe ainsi qu'il suit les indemnités de fonctions d'adjoint au Maire :

Monsieur Jean-François COMBES, adjoint au Maire 18.81% de l'indice terminal

Monsieur André FRETAY, adjoint au Maire 18.81% de l'indice terminal

Madame Bérengère RAMONDENC, adjoint au Maire 18.81 % de l'indice terminal,

Rappelle ci-après les délégations de fonctions :

Monsieur Jean-François COMBES : missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols, au cimetière, et à la voirie ;

Monsieur André FRETAY : missions relatives aux questions liées aux travaux de bâtiments, au parc automobile et matériel roulant, aux assurances et affaires juridiques,

Madame Bérengère RAMONDENC : missions relatives aux questions liées à l'organisation des affaires scolaires et extra-scolaires, à la cantine, à l'entretien des bâtiments, et gestion du personnel (adjoints techniques affectés au ménage, adjoint animation, et ATSEM) ;

Dit que cette décision prendra effet à compter du 23 Mai 2020, et Précise que tous les crédits nécessaires sont régulièrement inscrits au compte du budget de l'exercice en cours.

4° Indemnité des conseillers délégués :

Monsieur le Maire rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 fixant les indemnités du Maire et des Adjoints, le budget communal .

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenus de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123.24.1 du CGCT alinéa II, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire, aux adjoints et aux conseillers ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil d'en délibérer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'allouer à compter du 1^{er} juin 2020 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

Madame ROGE Simone, conseillère municipale déléguée à la communication, par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Madame ROULETTE Claudine, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Madame GAZEL Marie-Agnès, conseillère municipale déléguée aux fêtes et cérémonies, par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Monsieur PEREZ Christian conseiller municipal délégué au parc automobile et outillage par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Monsieur PLATET Philippe, conseiller municipal délégué au cimetière par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Madame MIQUEL Marie-José, conseillère municipale déléguée aux équipements sportifs par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Monsieur FICHAUX Pascal, conseiller municipal délégué aux bâtiments et à la voirie, par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Madame BURETTE Laure, conseillère municipale déléguée à l'hygiène des bâtiments, par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement

Monsieur LEMARIE Loïc, conseiller municipal délégué aux assurances, par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Madame CRAMMER Ludivine conseillère municipale déléguée à la vie scolaire par arrêté municipal, et ce au taux de 2.535% de l'indice terminal de la FPT. Cette indemnité sera versée mensuellement.

5° Fixation du nombre de membres au centre communal d'actions sociales :

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en application de l'article R123.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que le nombre ne peut

pas être supérieur à 16, qu'il ne peut pas être inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire, Président de droit, qui ne compte pas dans ce calcul. Il demande au conseil de délibérer pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de la commune de Lieuran les Béziers.

Oui l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 8, le nombre de membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

6° élection des représentants du conseil municipal au centre communal d'actions sociales

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal sa délibération en date du 08 juin 2020 par laquelle il a fixé le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 8.

En application des articles R123.7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Il demande aux membres du conseil de bien vouloir présenter leurs listes. Une seule liste est déposée.

Oui l'exposé de son Maire, procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS,

La liste de candidats suivante a été présentée par les conseillers municipaux : Liste RAMONDENC, GAZEL, MIQUEL, ROULETTE.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 14

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 14

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 3.75

Ont obtenu : 14 voix

Liste : RAMONDENC, GAZEL, MIQUEL, ROULETTE.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration : Madame RAMONDENC Bérengère, Mme GAZEL Marie-Agnès, Mme MIQUEL Marie-José, Mme Claudine ROULETTE.

7° Désignation d'un représentant à la commission locale sur l'eau du SAGE Orb Libron :

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement du conseil municipal, les communes membres de la commission locale sur l'eau du SAGE Orb Libron doivent désigner leur représentant, et qu'il n'y a pas de suppléant à la CLE. Il rappelle également la délibération en date du 03 juillet 2009, dans laquelle la commune confirmait le souhait de participer aux travaux de la commission et désignait Monsieur le Maire comme représentant.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner M Robert GELY, Maire, comme représentant de la CLE SAGE Orb Libron.

8° Indemnité du receveur municipal :

Monsieur le Maire rappelle l'article 97 de la loi n°82213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et des régions ; le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services extérieures de l'Etat ; les arrêtés interministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1980, instaurant au profit des receveurs des communes et établissements publics locaux une indemnité de conseil et une indemnité d'aide à la confection de budget ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal leur avis.

Après avoir entendu son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer à Monsieur le Receveur Municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% ainsi que l'indemnité d'aide à la confection de budget au taux de 100%, durant toute la durée du mandat,

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6225.

9° Affectation de résultats 2019 Budget Principal :

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019 et

- Constatant que le dit compte présente un excédent cumulé d'exploitation

De

217 782.17 €

Ainsi déterminé :

*Résultat antérieur reporté

excédent

87 851.00 €

Ou déficit

*Affectation à la section d'investissement

101 919.63 €

*Résultat de l'exercice	excédent	129 931.17 €
	Ou déficit	
Résultat cumulé d'exploitation au 31/12/2019	excédent	217 782.17 €
	Ou déficit	
- Et présente un besoin de financement cumulé d'investissement		
De		191 410.63 €
Ainsi déterminé :		
*solde cumulé d'investissement n-1	excédent	
	Ou besoin de financement	
		99 186.60 €
*solde des opérations de l'exercice	excédent	
	Ou besoin de financement	
		92 224.03 €
Solde cumulé d'investissement au 31/12/2019		
Compte 001 à reprendre en 2019	excédent (R001)	
	Ou besoin de financement (D001)	
		191 410.63 €
Restes à réaliser en dépenses (dépenses engagées non mandatées)		239 605.00 €
Restes à réaliser en recettes (recettes certaines-titres non émis)		329 096.00 €
Besoin de financement après prise en compte des restes à réaliser		101 919.63 €
1) Décide l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :		
<i>Au besoin de financement de la section d'investissement (R1068) :</i>		101 919.63 €
<i>En affectation complémentaire en réserve (R1068) :</i>		0 €
Total 1068		101 919.63 €
<i>Reliquat à reprendre au budget 2019 compte 002 :</i>		
Excédent reporté (R002)		115 862.54 €
<i>Déficit à reprendre (D002)</i>		

TABLEAU RECAPITULATIF D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2019

Section	Résultat de clôture De l'exercice n-1 Au 31/12/2018	Part affectée L'investissement Exercice 2019	Résultat exercice 2019	Transfert ou intégration De résultats par opération D'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de L'exercice 2019
Investissement	-99 186.60 €		- 92 224.03 €	0.00 €	- 191 410.63 €
Fonctionnement	87 851.00 €	101 919.63 €	129 931.17 €		217 782.17 €
Total	-11 335.60 €	101 919.63 €	37 707.14 €	0.00 €	26 371.54 €

10° Vote des Taxes Communales :

Monsieur le Maire donne connaissance des éléments fournis par les services fiscaux, à savoir l'état 1259 (élément de référence 2019 base d'imposition 2020) et produit assuré correspondant à partir de ces renseignements.

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, il appartient au conseil municipal de voter les taux des taxes directes locales, à savoir, Foncier bâti, et Foncier non bâti, et par voie de conséquence, le produit attendu de chacune d'entre elles ; Il convient de calculer également, le taux de variation proportionnelle et de se prononcer sur la variation proportionnelle ou différenciée.

Monsieur le Maire rappelle également que le produit attendu pour 2020 s'élève à 246 983.00 € et que le produit assuré pour 2020 s'élève à 246 983.00 €. Le coefficient de variation proportionnelle est de 1.000000.

Après avoir entendu son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux, compte tenu que les allocations compensatrices s'élèvent à 39 351.00 €, et que le produit prévisionnel de la taxe d'habitation s'élève à 222 127.00 €.

Les taux inchangés, cela donne les résultats suivants :

Foncier bâti taux 18.88 % - taux voté 18.88 % - Base 1 054 000 - Produit correspondant 198 995 €

Foncier non bâti taux 55.80 % - Taux voté 55.80 % - Base 86 000 - Produit correspondant 47 988 € .

11° Désignation des membres de la commission d'appels d'offres :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que suite aux élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire rappelle également, que suivant les articles 22 et 23 du code des marchés publics, qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée pour les communes de moins de 3 500 habitants, de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Compte tenu que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est donc décidé de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de déposer leurs listes.

Une seule liste est déposée (Titulaires : M. FRETAY, COMBES, ROULETTE ; suppléants : PEREZ, FICHAUX, CRAMMER)

Nombre de votants : 14

Nombre de blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 14

Sièges à pourvoir membres titulaires: 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :5

Noms des listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	total
Liste FRETAY	14	3		

Proclame élus les membres titulaires suivants : Ms FRETAY, COMBES, Mme ROULETTE

Sièges à pourvoir membres suppléants : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :5

Noms des listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	total
Liste FRETAY	14	3		

Proclame élus les membres suppléants suivants : Mr PEREZ, Mr FICHAUX, Mme CRAMMER.

12° convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages séparatifs d'eaux pluviales :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence gestion des eaux pluviales. Par délibération en date du 05 décembre 2019, la CABEM a défini, en accord avec les communes, les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur le réseau pluvial séparatif.

Précisément, les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, et les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sont financés par la CABEM avec une participation communale à concurrence de 50% du montant net déduction faite d'éventuelles subventions. Dès lors il convient de conventionner avec la CABEM pour fixer les modalités de participation de financement des investissements entre la Communauté d'Agglomération et les communes.

La convention est conclue dans les conditions suivantes : les investissements pris en compte dans le cadre de la présente convention sont arrêtés expressément conjointement par la CABEM et la Commune à la réalisation des études ou des travaux. En règle générale, les travaux sont réalisés par la CABEM maître d'ouvrage. Exceptionnellement, les travaux peuvent être réalisés par la Commune par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage transférée entre la CABEM et la Commune. Cette convention fera l'objet d'une convention spécifique. Sur ces bases la CABEM et la commune prévoient les crédits nécessaires sur leurs budgets respectifs.

La présente délibération est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020 et sera reconduite tacitement 5 fois, par périodes de une année, soit pour une durée maximale de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le projet de convention de financement tel qu'annexé, et Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13° Commission CCDI :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants), dans les conditions prévues à l'article 1650.

14° Pénalités de retard :

Dans le cadre des travaux de voirie et réseaux divers du « chemin de Thézan » l'entreprise BRAULT domicilié à Béziers a été retenue avec le marché n° 2018000000048.

A l'issue des travaux, il a été constaté que cette entreprise a réalisé les travaux conformément au marché.

Néanmoins, suite à des problèmes techniques, l'entreprise devrait se voir appliquer des pénalités pour non-respect des délais (177 jours). Les frais de pénalité s'élèvent à 4 768 € ; La formule qui calcule les pénalités de retard est de $1/3000^{\text{ème}}$ du montant HT des travaux par jour de retard.

Considérant que l'entreprise BRAULT a réalisé les travaux dans les règles de l'art, et que les retards dans les délais ne leur incombent pas spécialement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas appliquer ces pénalités de retard.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas appliquer les pénalités de retard.